

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 juin 2022

Nombre de membres :		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
14	14	14

L'an deux mille vingt-deux, et le vingt-sept juin, à 20h30, le Comité Syndical du Syndicat de Gréchez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplaa, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Luc MONBEIG, Albert LAHITETTE, Aline LANGLÈS, Jean-Pierre CARRERE, Sébastien COSTEDOAT, Michel SARTHOU, José AFONSO, Jérémy LAUDA, Delphine LARRIEU, Jean-Charles LARROQUE, Luc CRESTIA-CABANÉ, Philippe DARTIGUE-PEYROU et Patrice LARROUTURE, délégués titulaires,

Absents : Jean-Jacques SENSEBÉ, Didier HOOG

ORDRE DU JOUR :

- compte-rendu de la séance du comité syndical du 7 février 2022,
- **Finances** :
 - Compte de Gestion 2021 des 4 budgets
 - Compte Administratif 2021 des 4 budgets
 - Affectation des résultats 2021 des 4 budgets
 - Décision Modificative n°1
 - Décision Modificative n°2 du budget eau potable
- **Facturation eau potable** :
 - annulation de dettes
 - étude des demandes de dégrèvement des factures d'eau hors dispositif « Warsmann »
- **Convention de mise à disposition des locaux avec la commune de Lanneplaa** : avenant n°1
- **Réforme de la publicité des actes** : choix du mode de publicité
- **Personnel** : adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire du Centre de Gestion
- Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics 2021
- Rapport d'activité
- Questions diverses

1/ Compte-rendu de la séance précédente

Monsieur le Président rappelle avoir joint à la convocation le compte-rendu de la réunion du Comité syndical du 7 février 2022.

Aucune remarque n'étant formulée, ce compte-rendu est adopté à l'unanimité

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

2/ Finances des charges communes : Compte de Gestion 2021 (délibération n°1)

Monsieur le Président présente à l'assemblée délibérante le Compte de Gestion de l'année 2021 des Charges Communes établi par le Trésorier d'Orthez.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Constata les identités de valeurs avec les indications du Compte Administratif relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Adopte à l'unanimité des présents le compte de gestion

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 juin 2022

3/ Finances du service Assainissement Non Collectif : Compte de Gestion 2021 (délibération n°2)

Monsieur le Président présente à l'assemblée délibérante le Compte de Gestion de l'année 2021 du service Assainissement Non Collectif établi par le Trésorier d'Orthez.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Constate les identités de valeurs avec les indications du Compte Administratif relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Adopte à l'unanimité des présents le compte de gestion

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

4/ Finances du service Eau Potable : Compte de Gestion 2021 (délibération n°3)

Monsieur le Président présente à l'assemblée délibérante le Compte de Gestion de l'année 2021 du service Eau Potable établi par le Trésorier d'Orthez.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Constate les identités de valeurs avec les indications du Compte Administratif relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Adopte à l'unanimité des présents le compte de gestion

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

5/ Finances du service Assainissement Collectif : Compte de Gestion 2021 (délibération n°4)

Monsieur le Président présente à l'assemblée délibérante le Compte de Gestion de l'année 2021 du service Assainissement Collectif établi par le Trésorier d'Orthez.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Constate les identités de valeurs avec les indications du Compte Administratif relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Adopte à l'unanimité des présents le compte de gestion

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

6/ Finances des Charges Communes : Compte administratif 2021 (délibération n°5)

Michel SARTHOU présente le Compte Administratif 2021 du service des Charges Communes du Syndicat de Gréchez, dressé par Pierre ZIEGLER, Président, qui a quitté la séance au moment du vote.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré :

Adopte le compte administratif 2021 des Charges Communes lequel peut se résumer ainsi :

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 juin 2022

Résultat de Fonctionnement

	Mandats et titres émis	Résultat antérieur	Cumul Section	Restes à réaliser
Dépenses	221 699,60 €		221 699,60 €	
Recettes	221 310,70 €		221 310,70 €	
Solde	- 388,90 €	0,00 €	- 388,90 €	

Résultat d'Investissement

	Mandats et titres émis	Résultat antérieur	Cumul Section	Restes à réaliser
Dépenses	3 280,06 €		3 280,06 €	0,00 €
Recettes	3 280,06 €	0,00 €	3 280,06 €	0,00 €
Solde	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

7/ Finances du service Assainissement Non Collectif : Compte administratif 2021 (délibération n°6)

Patrice LARROUTURE présente le Compte Administratif 2021 du service Assainissement Non Collectif du Syndicat de Gréchez, dressé par Pierre ZIEGLER, Président, qui a quitté la séance au moment du vote.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré :

Adopte le compte administratif 2021 du service assainissement non collectif lequel peut se résumer ainsi :

Résultat de Fonctionnement

	Mandats et titres émis	Résultat antérieur	Cumul Section	Restes à réaliser
Dépenses	112 423,59 €		112 423,59 €	
Recettes	125 467,56 €	52 746,77 €	178 214,33 €	
Solde	13 043,97 €	52 746,77 €	65 790,74 €	

Résultat d'Investissement

	Mandats et titres émis	Résultat antérieur	Cumul Section	Restes à réaliser
Dépenses	0,00 €		0,00 €	0,00 €
Recettes	462,52 €	52 772,23 €	53 234,75 €	0,00 €
Solde	462,52 €	52 772,23 €	53 234,75 €	0,00 €

Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 juin 2022

8/ Finances du service Eau Potable : Compte administratif 2021 (délibération n°7)

Michel SARTHOU présente le Compte Administratif 2021 du service eau potable du Syndicat de Gréchez, dressé par Pierre ZIEGLER, Président, qui a quitté la séance au moment du vote.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré :

Adopte le compte administratif 2021 du service eau potable lequel peut se résumer ainsi :

Résultat de Fonctionnement

	Mandats et titres émis	Résultat antérieur	Cumul Section	Restes à réaliser
Dépenses	338 210,28 €		338 210,28 €	
Recettes	463 173,97 €	77 824,61 €	540 998,58 €	
Solde	124 963,69 €	77 824,61 €	202 788,30 €	

Résultat d'Investissement

	Mandats et titres émis	Résultat antérieur	Cumul Section	Restes à réaliser
Dépenses	185 985,56 €	155 669,13 €	341 654,69 €	0,00 €
Recettes	246 934,35 €		246 934,35 €	17 690,00 €
Solde	60 948,79 €	- 155 669,13 €	- 94 720,34 €	17 690,00 €

Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

9/ Finances du service Assainissement Collectif : Compte administratif 2021 (délibération n°8)

Patrice LARROUTURE présente le Compte Administratif 2021 du service Assainissement Collectif du Syndicat de Gréchez, dressé par Pierre ZIEGLER, Président, qui a quitté la séance au moment du vote.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré :

Adopte le compte administratif 2021 du service assainissement collectif lequel peut se résumer ainsi :

Résultat de Fonctionnement

	Mandats et titres émis	Résultat antérieur	Cumul Section	Restes à réaliser
Dépenses	31 288,28 €		31 288,28 €	
Recettes	34 808,13 €	5 966,47 €	40 774,60 €	
Solde	3 519,85 €	5 966,47 €	9 486,32 €	

Résultat d'Investissement

	Mandats et titres émis	Résultat antérieur	Cumul Section	Restes à réaliser
Dépenses	16 062,57 €		16 062,57 €	
Recettes	11 945,21 €	50 077,34 €	62 022,55 €	
Solde	- 4 117,36 €	50 077,34 €	45 959,98 €	

Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
13	0	0

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 juin 2022

10/ Finances du budget des Charges Communes : affectation des résultats 2021 (délibération n°9)

Monsieur le Président informe que, par délibération n° 1 du 7 février 2022, le Comité Syndical avait validé par anticipation l'affectation des résultats du budget des charges communes.

Il précise que le compte administratif 2021 qui vient d'être approuvé laisse apparaître des résultats conformes à ceux votés par anticipation le 7 février 2022.

Le Comité Syndical ouï l'exposé du Président après en avoir largement délibéré :

Valide la reprise des résultats des charges communes de 2021 au budget 2022

Affectation complémentaire en réserve (1068)	0,00 €
Report d'investissement (001)	0,00 €
Report de fonctionnement (002)	- 388,90 €
Reste à réaliser en dépenses	0,00 €
Reste à réaliser en recettes	0,00 €

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

11/ Finances du budget Assainissement non collectif : affectation des résultats 2021 (délibération n°10)

Monsieur le Président informe que, par délibération n° 3 du 7 février 2022, le Comité Syndical avait validé par anticipation l'affectation des résultats du budget du service assainissement non collectif.

Il précise que le compte administratif 2021 qui vient d'être approuvé laisse apparaître des résultats conformes à ceux votés par anticipation le 7 février 2022.

Le Comité Syndical ouï l'exposé du Président après en avoir largement délibéré :

Valide la reprise des résultats du service assainissement non collectif de 2021 au budget 2022

Affectation complémentaire en réserve (1068)	0,00 €
Report d'investissement (001)	65 790,74 €
Report de fonctionnement (002)	53 234,75 €
Reste à réaliser en dépenses	0,00 €
Reste à réaliser en recettes	0,00 €

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

12/ Finances du budget Eau Potable : affectation des résultats 2021 (délibération n°11)

Monsieur le Président informe que, par délibération n° 5 du 7 février 2022, le Comité Syndical avait validé par anticipation l'affectation des résultats du budget du service eau potable.

Il précise que le compte administratif 2021 qui vient d'être approuvé laisse apparaître des résultats conformes à ceux votés par anticipation le 7 février 2022.

Le Comité Syndical ouï l'exposé du Président après en avoir largement délibéré :

Valide la reprise des résultats du service eau potable de 2021 au budget 2022

Affectation complémentaire en réserve (1068)	77 030,34 €
Report d'investissement (001)	- 94 720,34 €
Report de fonctionnement (002)	125 757,96 €
Reste à réaliser en dépenses	0,00 €
Reste à réaliser en recettes	17 690,00 €

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 juin 2022

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

13/ Finances du budget Assainissement collectif : affectation des résultats 2021 (délibération n°12)

Monsieur le Président informe que, par délibération n° 7 du 7 février 2022, le Comité Syndical avait validé par anticipation l'affectation des résultats du budget du service assainissement collectif.

Il précise que le compte administratif 2021 qui vient d'être approuvé laisse apparaître des résultats conformes à ceux votés par anticipation le 7 février 2022.

Le Comité Syndical ouï l'exposé du Président après en avoir largement délibéré :

Valide la reprise des résultats du service assainissement collectif de 2021 au budget 2022

Affectation complémentaire en réserve (1068)	0.00 €
Report d'investissement (001)	45 959,98 €
Report de fonctionnement (002)	9 486,32 €
Reste à réaliser en dépenses	0,00 €
Reste à réaliser en recettes	0,00 €

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

14/ Finances des budgets des Charges Communes, de l'eau et de l'assainissement non collectif : Décision Modificative n°1 (délibération n°13)

Monsieur le Président informe l'assemblée que les crédits budgétaires relatifs à l'assurance du personnel ont été ouverts, sur les 4 budgets primitifs 2022, à l'article 6168 Autres primes d'assurance. Or, la trésorerie impose l'imputation de cette dépense à l'article 648 Autres charges de personnels.

Ces articles n'appartenant pas aux mêmes chapitres, Monsieur le Président propose de prendre une décision modificative sur les budgets 80200 Charges Communes, 80202 Assainissement Non Collectif et 80203 Eau potable.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Modifie le budget de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Budget 80200 des Charges communes :

Article à débiter	Article à créditer	Montant
6168 – autres primes d'assurance	648 – Autres charges de personnel	7 000 €

Budget 80202 du service Assainissement Non Collectif :

Article à débiter	Article à créditer	Montant
6168 – autres primes d'assurance	648 – Autres charges de personnel	3 000 €

Budget 80203 du service Eau Potable :

Article à débiter	Article à créditer	Montant
6168 – autres primes d'assurance	648 – Autres charges de personnel	4 000 €

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 juin 2022

15/ Finances du budget Eau Potable : Décision Modificative n°2 (délibération n°14)

Monsieur le Président informe l'assemblée que les crédits budgétaires prévus au budget primitif 2022 du service Eau Potable pour les amortissements ne sont pas suffisants.

En effet, le montant prévisionnel des amortissements d'immobilisation s'élève à 64 625 € alors que le montant total à amortir est de 67 215,77 €, et le montant prévisionnel des amortissements des subventions s'élève à 15 023 € alors que le montant total à amortir est de 16 099,57 €. Par conséquent, il propose de prendre une décision modificative pour ajuster ces crédits.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Modifie le budget de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Article Dépenses		Articles Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
6811 – Dotation aux amortissements	+ 2 591 €	777 – Amort subventions	+ 1 077 €
023 – Virt à la section d'invest	- 1 514 €		
Total Dépenses	+ 1 077 €	Total Recettes	+ 1 077 €

Section d'investissement

Article Dépenses		Articles Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
139111 – Amort subv AEAG	+ 338 €	28153 – Amort réseaux eau	+ 1 561 €
13913 – Amort subv Départ	+ 739 €	28154 – Amort matériel industriel	+ 944 €
		28156 – Amort scc distribution d'eau	+ 86 €
		021 – Virt section de fonctionnement	- 1 514 €
Total Dépenses	+ 1 077 €	Total Recettes	+ 1 077 €

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

16/ Facturation eau : annulation de dettes (délibération n°15)

Monsieur le Président expose au Comité Syndical la décision de la commission de surendettement des particuliers en date du 31 août 2021 validant le redressement personnel sans liquidation judiciaire de xxxxxxxxxxxxxxxx demeurant à Sainte-Suzanne.

Cette procédure entraînant l'effacement de toutes les dettes non professionnelles de cette personne, il y a lieu de délibérer pour appliquer cette décision de justice.

Il précise que les sommes dues correspondent à la facturation des années 2020 et 2021. Le montant à effacer s'élève à donc à 1 192,98 € sur le budget 80201 - eau potable.

Il expose également le rapport standard publié sur infolegale indiquant la liquidation judiciaire de l'entreprise de xxxxxxxxxxxxxxxx demeurant à Sainte-Suzanne.

Cette procédure entraînant l'effacement de toutes les dettes de cette personne, il y a lieu de délibérer pour appliquer cette décision de justice.

Il précise que les sommes dues correspondent à la facturation des années 2017 à 2021. Le montant à effacer s'élève à donc à 1 637,98 € sur le budget 80201 - eau potable.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Décide d'effacer la dette au nom de xxxxxxxxxxxxxxxx pour un montant de 1 192,98 € sur le budget 80203 - eau potable

Décide d'effacer la dette au nom de xxxxxxxxxxxxxxxx pour un montant de 1 637,98 € sur le budget 80203 - eau potable

Autorise Monsieur le Président à émettre un mandat pour procéder à ces effacements,

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 juin 2022

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

Débat :

Mme Delphine LARRIEU trouve la dette de Mme xxxxxxxxxxxx très importante et souhaite que l'on précise dans le compte-rendu qui sera publié, que sa dette est importante, notamment en raison d'une fuite sur son installation sanitaire (cumulus). Elle craint que d'autres usagers fassent la même démarche pour demander l'annulation de ses dettes.

Il lui est expliqué qu'il s'agit d'un dossier d'un redressement validé par une commission de surendettement qui étudie la situation particulière de la personne. Tout le monde ne pourra pas en bénéficier.

17/ Facturation eau : étude des demandes de dégrèvement des factures d'eau hors dispositif « Warsmann » (délibération n°16)

Monsieur le Président rappelle la loi dite « Warsmann » qui encadre les modalités d'écèlement de la facture d'eau pour des fuites de canalisation d'eau potable après compteur pour des immeubles de locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Les autres catégories d'abonnés, et notamment les abonnés non domestiques, les locaux utilisés à des fins professionnelles sont exclus. Lors les conditions précisées dans le décret d'application de la loi Warsmann sont remplies et notamment la justification de la réparation de la fuite dans un délai d'un mois, la facture d'eau pour la part consommation du service de l'eau potable est plafonnée au double de la consommation moyenne sur la période identique des 3 dernières années. Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteurs éligibles à la loi Warsmann n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement dans les conditions prévues à l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que toute surconsommation qui n'entre pas dans le cadre de cette loi, doit faire l'objet d'une étude individuelle par le Comité Syndical.

Il expose les demandes qu'il a reçues et qui concerne la facturation relative à la consommation du second semestre 2021.

Nom	Adresse	Catégorie d'abonnés	Volumes	Observations
SCEA DES AGOUES	880 ch de Baratou à Sainte-Suzanne	Agricole	<u>Constaté</u> : 1907 m ³ <u>Moyenne</u> : 249 m ³	Fuite réparée Lettre de demande de dégrèvement
Commune de Ste-Suzanne	Salle polyvalente / stade municipal	Collectivité	<u>Constaté</u> : 501 m ³ (1 ^{er} sem. 21) 205 m ³ (2 nd sem 21) <u>Moyenne</u> : 138 m ³	surconso signalée le 12/05/2021, réparée le 24/09/2021 en interne

Monsieur le Président propose au comité syndical de se prononcer sur ces demandes de dégrèvement.

Après en avoir largement débattu, le Comité Syndical :

Décide d'accorder un dégrèvement à la SCEA DES AGOUES et à la Commune de Sainte-Suzanne à hauteur du double de leur consommation moyenne

Autorise Monsieur le Président à faire les démarches nécessaires pour appliquer ces dégrèvements

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le comptable public du SGC d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

Débat :

Jean-Charles LARROQUE a du mal à comprendre que la commune de Sainte-Suzanne ait mis 4 mois pour réparer la fuite. Jean-Pierre CARRERE reconnaît que l'avis de surconsommation laissé par les releveurs a été oublié sur un coin de bureau.

Delphine LARRIEU regrette que les agents du Syndicat de Gréchez n'aient pas relancé la Commune de

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 juin 2022

Sainte-Suzanne, en tant que collectivité publique. Guillaume DENIS, Directeur, lui répond que pour une égalité de traitement, il faudrait relancer tous les consommateurs à qui un avis de surconsommation a été laissés et qu'au vu du nombre d'avis laissés, le Syndicat n'a pas les moyens de faire cela.

18/ Convention de mise à disposition de locaux avec la Commune de Lanneplaa : avenant n°1 (délibération n°17)

Monsieur le Président rappelle la convention qui a été signée le 23 octobre 2020 avec la Commune de Lanneplaa pour la mise à disposition de locaux (administratif et technique) et de matériel (mobilier, informatique)/

Il indique que la commune a décidé d'adhérer au groupement de commande de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez pour l'achat de papier et de fournitures du bureau. Ce groupement de commande étant très intéressant, et le secrétariat des 2 collectivités étant commun, la commune de Lanneplaa propose d'en faire bénéficier le Syndicat de Gréchez par le biais d'un avenant à la convention du 23 octobre 2020.

Il soumet ce projet d'avenant qui pourrait être signé avec la Commune de Lanneplaa.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir largement délibéré :

Accepte le projet d'avenant n° à la convention du 23 octobre 2020

Autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec la Commune de LANNEPLAA,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Lanneplaa,
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

19/ Réforme de la publicité des actes : choix du mode de publicité (délibération n°18)

Monsieur le Président expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, le Comité Syndical doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage au siège du Syndicat ;
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- soit la publication sous forme électronique, sur le site internet du Syndicat.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet du Syndicat s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Comité Syndical est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré :

Décide que, pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur le site Internet du Syndicat

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

20/ Personnel : adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire du Centre de Gestion (délibération n°19)

Monsieur le Président expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 juin 2022

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche, le Comité Syndical :

Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Pour	Abstention	Contre
13	1	0

21/ Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'eau potable 2021 (délibération n°20)

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 juin 2022

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du rapport sur le prix et la qualité du Service Eau Potable, l'assemblée délibérante :

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021,

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires des communes adhérentes,

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

22/ Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'Assainissement non collectif 2021 (délibération n°21)

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du rapport sur le prix et la qualité du Service Assainissement Non Collectif, l'assemblée délibérante :

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif 2021,

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires des communes adhérentes,

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

23/ Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'Assainissement collectif 2021 (délibération n°22)

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 juin 2022

Après présentation du rapport sur le prix et la qualité du Service Assainissement Collectif, l'assemblée délibérante :

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif 2021,

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires des communes adhérentes,

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

24/ Rapport d'activité 2021

Monsieur le Président présente le rapport d'activité des 3 services pour l'année 2021.

25/ Questions diverses

Monsieur le Président interroge les élus pour savoir sous quelle forme ils souhaitent les dossiers de travail pour les réunions, car cela représente beaucoup de papier à imprimer, sachant qu'ils les reçoivent déjà par courrier électronique. Les élus proposent qu'il ne leur soit distribué qu'un seul exemplaire pour 2.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 23h00

La présente séance comprend **22** délibérations numérotées de **1** à **22**

N° Délibérations	Objet
1	<u>Finances des charges communes</u> : Compte de Gestion 2021
2	<u>Finances du service Assainissement Non Collectif</u> : Compte de Gestion 2021
3	<u>Finances du service Eau Potable</u> : Compte de Gestion 2021
4	<u>Finances du service Assainissement Collectif</u> : Compte de Gestion 2021
5	<u>Finances des Charges Communes</u> : Compte administratif 2021
6	<u>Finances du service Assainissement Non Collectif</u> : Compte administratif 2021
7	<u>Finances du service Eau Potable</u> : Compte administratif 2021
8	<u>Finances du service Assainissement Collectif</u> : Compte administratif 2021
9	<u>Finances du budget des Charges Communes</u> : affectation des résultats 2021
10	<u>Finances du budget Assainissement non collectif</u> : affectation des résultats 2021
11	<u>Finances du budget Eau Potable</u> : affectation des résultats 2021
12	<u>Finances du budget Assainissement collectif</u> : affectation des résultats 2021
13	<u>Finances des budgets des Charges Communes, de l'eau et de l'assainissement non collectif</u> : Décision Modificative n°1
14	<u>Finances du budget Eau Potable</u> : Décision Modificative n°2

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
Séance du 27 juin 2022

15	<u>Facturation eau</u> : annulation de dettes
16	<u>Facturation eau</u> : étude des demandes de dégrèvement des factures d'eau hors dispositif « Warsmann »
17	<u>Convention de mise à disposition de locaux avec la Commune de Lanneplaa</u> : avenant n°1
18	<u>Réforme de la publicité des actes</u> : choix du mode de publicité
19	<u>Personnel</u> : adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire du Centre de Gestion
20	<u>Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPOS) d'eau potable 2021</u>
21	<u>Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPOS) d'Assainissement non collectif 2021</u>
22	<u>Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPOS) d'Assainissement collectif 2021</u>